

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL ET COMMISSION

## DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 25 février 2008

**concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part**

(2008/270/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

ration suisse, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), qui prévoit également son application provisoire.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3,

(2) L'accord a été signé par les représentants des parties le 25 juin 2007 à Luxembourg, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

(3) Il convient d'approuver l'accord,

vu la proposition de la Commission,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part <sup>(2)</sup>, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) La Commission a négocié, au nom des Communautés, un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne, et le président de la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, assurent la notification prévue à l'article 14 de l'accord.

<sup>(1)</sup> Avis du 23 octobre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 26.

*Article 3*

1. L'accord est lié aux sept accords signés avec la Suisse le 21 juin 1999 et conclus par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse <sup>(1)</sup>.
2. Il ne sera pas reconduit en cas de dénonciation des accords visés au paragraphe 1.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. VIZJAK

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

<sup>(1)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.